COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le cinq octobre à dix huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick COLLET, Maire.

Étaient présents : Mmes BASSE Grace, CHENET Sylvie, GILLET Chantal, Sylvie LAQUERRIERE, Michèle LECESNE, Christine LEFORT, Nathalie LETAUX, Anne-Sophie MARC,
et Mrs Serge ARINAL, Martial CHERON, Michel CLIPET, Patrick GAILLON, Guy GILET, Laurent JAMES, Didier LESUT, Didier MARTIN

Absents excusés : Alexandra MASSELIN - Yann LE COSSEC –

Pouvoir : Yann LE COSSEC à Patrick COLLET

Formant la majorité des membres en exercice

Ouverture de séance 18h35

Secrétaire de séance : Sylvie LAQUERRIERE

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 juillet 2020
- Subventions aux associations –
- Création d'un marché –
- SIEGE : redevance d'occupation du domaine public –
- PERSONNEL : Instauration du télétravail –
- PERSONNEL : Recensement de la population –
- CIMETIÈRE COMMUNAL : Augmentation des tarifs –
- CASE : Désignation d'un représentant de la CLECT –
- CASE : Tableau d'inscription des élus communaux aux commissions –
- CASE : demande de fonds de concours

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2020

Le projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 juillet 2020 a été transmis aux membres du conseil pour relecture avant approbation.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du conseil.

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-26,

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 juillet 2020.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Différentes associations interviennent sur le territoire communal et leurs manifestations contribuent à animer la commune. Afin de poursuivre leurs actions, elles sollicitent l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2020.

A l'appui de cette demande, chacune a complété et retourné en mairie un dossier comprenant la

présentation de l'association, les différents projets associatifs, le compte de résultat 2019, le budget 2020, l'attestation d'assurance, le relevé d'identité bancaire.

Le versement des subventions aux associations est subordonné à la présentation d'une attestation d'assurance et d'un dossier complet

Au vu des demandes reçu à ce jour, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, décide :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la délibération du conseil municipal n°VI-2020-009 en date du 10 juillet 2020, portant adoption du budget primitif 2020
Considérant que le budget primitif 2020 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

- D'ACCORDER aux associations les subventions de fonctionnement suivantes :

Nom de l'association	Subvention 2019	Proposition 2020	Vote du conseil municipal
HAACH	*750*	*250*	UNANIMITÉ
Judo vallée d'Eure	*600*	*700*	UNANIMITÉ
Amicale des pêcheurs Acquigniciens	*270*	*270*	UNANIMITÉ
Les amis de l'église sainte Cécile	*700*	*700*	UNANIMITÉ
Shen QI	*200*	*200*	UNANIMITÉ
Etoile sportive d'Acquigny	600	600	UNANIMITÉ
Karaté club	500	500	UNANIMITÉ
Club du 3ème âge	300	300	UNANIMITÉ
Les petits barbouilleurs	350	350	17 POUR 1 CONTRE
Danse Acquigny et Heudreuville sur Eure	200	200	UNANIMITÉ
Les amis de l'école	800	800	UNANIMITÉ
Louviers Hamelet basket club	400	400	17 POUR 1 ABSTENTION
Relaxons-nous acquigny	400	400	UNANIMITÉ
Unions des anciens combattants	315	350	16 POUR 2 ABSTENTION
Amicale des sapeurs-pompiers	600	600	17 POUR 1 ABSTENTION
Dream teen	0	400	UNANIMITÉ
APEL	500	500	8 POUR 1 CONTRE 5 ABSTEN-TIONS

- DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget.
Remarques :

CREATION D'UN MARCHE HEBDOMADAIRE EN PLEIN AIR

Il est proposé de créer un marché de plein air afin de mettre en place une offre commerciale de proximité pour les habitants.
Ce marché alimentaire et non-alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire, le dimanche matin de 7h00 à 13h00, tout au long de l'année.

Il occupera la totalité du parking réservé à l'école situé rue de la Gare.

Le règlement du marché est joint à la présente délibération

Le site est aménagé afin d'alimenter les commerces en eau et en électricité.

Après une période d'essai de 6 mois, les commerçants devront s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public de 8€ par jour d'installation. Cette redevance sera payable par avance chaque mois auprès du trésor public. Un titre de recette sera émis chaque début de mois.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-18, les organisations professionnelles ont été consultées.

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, décide :

- **D'AUTORISER** la création du marché hebdomadaire
- **DE FIXER** à 8€ par jour d'emplacement la redevance d'occupation.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et les conventions s'y rapportant.

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DU GAZ. (RODPP GAZ)

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Il donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales. La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'= 0,35 € X L
Ou
PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

(L) représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou

renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

Après avoir entendu et délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz en fonction des linéaires exprimés en mètres au 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire et des éventuelles actualisations du montant de base fixé réglementairement.
- D'ADOPTER les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités. Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçue seront inscrites au compte 70323.

INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 25 août 2020 ;
CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail
Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.
Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.
Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

Animation ;
Etat civil ;
Accueil ;

En revanche, il possible de partir sur la détermination suivante :

Suivi, gestion de la comptabilité, budget

Préparation des conseils municipaux :

Gestion du personnel, salaires

Rédaction des courriers

Préparer et rédiger les actes administratifs

Pratiquer toutes les tâches nécessaires à la bonne administration de la commune

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.
Depuis son domicile, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiées.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.
Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.
Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.
Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.
Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.
La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.
Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

Le système déclaratif
Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps ou auto-déclarations ».

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail : Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail
La durée de l'autorisation est d'un an.
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :
L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

9 – Quotités autorisées
La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur

à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Après avoir entendu et délibéré le conseil municipal décide à, 16 voix Pour ; 1 voix Contre ; 1 Abstention :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 5 octobre 2020.
DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

RECENSEMENT 2021

L'enquête de recensement de la population se déroulera du 21 janvier au 20 février 2021
Les agents recenseurs sont recrutés et rémunérés par la commune qui en contrepartie recevra une dotation forfaitaire de recensement fixée à 2 907 €.

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs pour accroissement temporaire d'activité afin de réaliser les opérations du recensement. Ils seront nommés par arrêté sur décision du maire.

Après avoir entendu et délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité, 13 voix Pour ; 4 voix Contre ; 1 Abstention :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2021,

- **D'APPROUVER** la création de 4 postes d'agents recenseurs pour mener à bien les opérations du recensement de la population 2021, dont la rémunération sera basée sur des vacations fixées comme suit :
 - ► Feuille de logement : 1.10 € brut
 - ► Bulletin individuel : 1.70 € brut
 - ► Journée de formation et de repérage : SMIC horaire brut x heure de présence,

- **D'APPROUVER** la nomination Mme DEMANTE Christelle en tant que coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2021
 - - L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :
 - o - d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
 - o - du remboursement de ses frais de mission

- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2021.

CONCESSIONS CIMETIERE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de fixer de nouveaux tarifs pour les concessions dans le cimetière communal.

Il est rappelé au conseil municipal que les tarifs des concessions n'ont pas subi d'augmentation depuis le dix-sept décembre 2009

Il est proposé de fixer le prix d'une concession à 310 € pour 30 ans et de fixer à 205 € les prix des cavurnes pour une durée de 30 ans.

Après avoir entendu et délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité, 15 voix Pour ; 1 voix Contre ; 2 Abstention :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

- **DE FIXER** les tarifs des concessions de 30 ans à 310 € et des cavurnes à 205 €.

- **DE DIRE** que les sommes sont inscrites au budget.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA CLECT

Il est rappelé que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux impositions perçues par les groupements substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévoit la création entre l'établissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Cette Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a donc pour mission de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI. Cette charge correspond aux compétences dévolues à l'EPCI.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Sur la base de ces dispositions, il a été fixé lors de la séance du 22 avril 2014 du conseil communautaire, pour chaque commune, le nombre de représentants au sein de la CLECT, dont 1 pour la commune d'Acquigny qu'il convient de désigner.

Après avoir entendu et délibéré le conseil municipal décide à 11 voix Pour ; 5 voix Contre ; 2 Abstention :

- **DE DESIGNER** Serge ARINAL représentant de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

TABLEAU D'INSCRIPTION DES ELUS COMMUNAUX AUX COMMISSIONS DE LA CASE

La communauté d'agglomération Seine Eure a mis en place 17 commissions regroupant chacune plusieurs élus et présidées par l'un d'entre eux :

Transitions numériques, attractivité culturelle et accès à la culture, Transitions durables (Plan Climat Air Energie Territorial, Economie Sociale et Solidaire, Economie Circulaire), Politique de la ville (Gens du voyage), Parcours résidentiels, Finances, Action économique (emploi formation, industrie, logistique), Rayonnement touristique (Opérateurs touristiques, Evènementiel, Industrie, Logistique, château de Gaillon et conservatoire de musique), Santé (télémédecine), Aménagement du territoire (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal/Axe Seine, Monde rural, Valorisation du patrimoine), Nouvelles filières de recyclage et propreté (Collecte élimination, Nouvelles filières, Bâtiments communautaires (déchèteries), Cycle de l'eau et préservation de la ressource (Eau, Assainissement, Ruissellement, Milieux naturels, Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), Coopérations internationales, Services à la personne (Petite enfance, Jeunesse, Relations avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale), Mobilités (Réseau de transport, Voirie, Mobilités douces), Sports et loisirs, Attractivité commerciale et rénovation des centres bourgs (Commerce/artisanat, Rénovation centres bourgs).

Les membres de ces commissions donnent leur avis sur les projets ayant reçus un accueil favorable lors de la conférence des Présidents. Il ne s'agit que d'un avis, la commission ne décide pas, elle peut demander des précisions, des modifications, émettre des observations. Quand le projet a été retravaillé, il est transmis au Bureau dont les membres décideront des suites à lui donner.

Il a été proposé aux élus communaux de s'inscrire afin de faire partie des différentes commissions de la CASE.

Il en résulte le tableau présenté.

Après avoir entendu et délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- **DE VALIDER** le tableau des inscriptions des élus communaux aux commissions de la CASE tel que présenté et annexé à la présente.

FOND DE CONCOURS

Monsieur le Maire informe qu'il souhaite faire une demande de fond de concours pour :

- Extension du Columbarium : fourniture et pose de 4 cases : 3 730€ TTC
- Travaux pour la création d'un nouveau local du CCAS (banque alimentaire) : 30 000 TTC

Après avoir entendu et délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité, 17 voix Pour ; 1 Abstention :
Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

- **D'AUTORISER** le maire à solliciter la communauté d'agglomération Seine Eure pour l'attribution d'un fond de concours l'extension du columbarium et travaux pour la création d'un nouveau local du CCAS.
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention correspondante.

CLOTURE DE SEANCE 19h48

Patrick COLLET
Maire

MAIRIE d'ACQUIGNY 27400